

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

GSI ENVIRONNEMENT INC., compagnie dûment incorporée ayant son siège social au 855, rue Pépin à Sherbrooke, représentée par son président, M. Jean Shoiry, à ce dûment autorisé en vertu d'une résolution dont copie est jointe au présent contrat, ci-après appelée **GSI**, et

2539-8777 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la raison sociale **MULTITECH ENR**, ayant son siège social à 2070, Val Paradis, Abitibi Ouest (Québec) J0Z 3S0, représentée par son président, M. Pierre Mercier, ci-après appelée **MULTITECH** ;

Collectivement désignées aux présentes comme la
« **COMPAGNIE** »

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

LA VILLE DE ROUYN-NORANDA, corporation municipale ayant son hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda et représentée par son maire, M. Pierre Grandmaître, et son greffier, M. Daniel Samson, à ce dûment autorisés en vertu d'une résolution dont copie est jointe en annexe au présent contrat, ci-après appelée, **ROUYN-NORANDA**, et

LA MUNICIPALITÉ DE BELLECOMBE, corporation municipale ayant son hôtel de ville au 1161, Route Des Pionniers et représentée par son maire, M. Michel Cliche, et par sa secrétaire-trésorière, Mme Lise Plourde, ci-après appelée **BELLECOMBE**, et

LA MUNICIPALITÉ DE D'ALEMBERT, corporation municipale ayant son hôtel de ville au 1007 Chemin des Pins et représentée par son maire, M. Alfred Gaulin, et par sa secrétaire-trésorière, Mme Diane Pépin, ci-après appelée **D'ALEMBERT**, et

LA MUNICIPALITÉ DE DESTOR, corporation municipale ayant son hôtel de ville au 921 Chemin du Parc et représentée par son maire, Mme Lise Delisle, et par sa secrétaire-trésorière, Mme Brigitte Drapeau, ci-après appelée **DESTOR**, et
Josée Simard

LA MUNICIPALITÉ D'ÉVAIN, corporation municipale ayant son hôtel de ville au 200, rue Côté Ouest et représentée par son maire, M. Marc Jalbert, et par sa secrétaire-trésorière, Mme Michèle Morel, ci-après appelée **ÉVAIN**, et

LA MUNICIPALITÉ DE McWATTERS, corporation

W.P. 03

Q

R. M. L. mm

R. de

Q. P. S. P. de

municipale ayant son hôtel de ville au 200, rue de l'Église et représentée par son maire, Mme Ginette Pomerleau-Godbout, et par sa secrétaire-trésorière, Mme Lise Paquet, ci-après appelée **McWATTERS**,

Collectivement désignées aux présentes comme les
« **MUNICIPALITÉS** »

PARTIE DE SECONDE PART

QUI PRÉALABLEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT CONTRAT DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- a) *Au début de la décennie 1990, la Ville de Rouyn-Noranda a retenu les services de Multitech pour trouver un lieu d'enfouissement sanitaire conforme à la loi. Les démarches réalisées à l'époque ont permis d'identifier le potentiel d'un terrain formé des lots 55 à 58 du rang X nord ainsi que des lots 15 à 18 du rang B au cadastre du canton de Rouyn. Pour diverses raisons, le projet fut mis en suspens après que la Ville et ses partenaires municipaux eurent défrayé plus de 400 000 \$ dans les études, travaux techniques et autres démarches réalisés relativement à ce projet de lieu d'enfouissement sanitaire.*
- b) *La Ville de Rouyn-Noranda est devenue propriétaire de la majeure partie des lots 55 à 58 du rang X nord ainsi que des lots 15 à 18 du rang B au cadastre du canton de Rouyn, et ce, à des fins municipales d'élimination des déchets.*
- c) *Multitech et GSI ont formé un consortium pour constituer une nouvelle personne morale (la COMPAGNIE) qui désire aménager sur les lots précédemment mentionnés un centre régional de gestion intégrée des matières résiduelles et des déchets municipaux et industriels conforme à la loi (ci-après le centre). À cette fin, elle requiert de la Ville de Rouyn-Noranda et de ses partenaires municipaux que lui soient cédés les droits acquis, que détiennent la Ville de Rouyn-Noranda et ses partenaires, dans la demande pendante pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour un lieu d'enfouissement sanitaire (LES), et ce, moyennant contrepartie tel que ci-après mentionné.*

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Désignation des parties aux présentes

1.1 Compagnie

MULTITECH et **GSI** déclarent avoir établi entre elles et à leur convenance les modalités relatives à la formation d'une personne morale (compagnie) qui sera saisie de tous les droits et obligations en vertu de présentes ;

1.2 Les municipalités

ROUYN-NORANDA, BELLECOMBE, D'ALEMBERT, DESTOR, ÉVAIN ET McWATTERS déclarent agir chacune en tant qu'entité autonome et selon et termes et conditions établis dans une entente intermunicipale intervenue entre elles en 1993. Afin d'alléger le texte des articles qui suivent, les municipalités ci-haut mentionnées sont désignées par le terme **LES MUNICIPALITÉS**, et ce, sans égard quant à la proportion des droits et privilèges résultant de l'entente intervenue en 1993.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "Bjorn", "D.S.", "L.P.", "M. J. M.", "Lise", "L.P.", and "B"]

ARTICLE 2 Obligations des municipalités

2.1 Transfert des droits quant au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Par leurs signatures aux présentes, **LES MUNICIPALITÉS** transfèrent à la **COMPAGNIE** les droits acquis qu'elles possèdent dans une demande de certificat d'autorisation déposée en 1992, pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur une partie des lots 55 à 58 du rang X nord ainsi que sur les lots 15 à 18 du rang **B** au cadastre du canton de Rouyn. À cette fin, copie de la présente entente sera remise au ministère de l'Environnement afin de permettre le transfert desdits droits acquis dans la demande pour que **LA COMPAGNIE** puisse requérir les modifications appropriées à la demande afin d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire et **LES MUNICIPALITÉS** conviennent qu'elles adopteront toutes les résolutions que pourrait exiger ledit ministère pour donner suite à ce transfert. **LA COMPAGNIE** pourra, à sa discrétion et en conformité avec les lois en vigueur, demander un certificat dont elle pourrait avoir besoin du Ministère pour l'établissement d'autres composantes de son projet de centre régional de gestion intégrée.

2.2 Transfert des droits quant à la propriété des terrains

LES MUNICIPALITÉS, par l'intermédiaire de **LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**, rétrocéderont au ministère des Ressources naturelles ou demanderont audit ministère de permettre le transfert à la **COMPAGNIE** de partie des lots 55 à 58 du rang X nord ainsi que la partie des lots 15 à 18 du rang **B** au cadastre du canton de Rouyn actuellement détenue par **LA VILLE DE ROUYN-NORANDA** à des fins de lieu d'élimination des déchets.

2.3 Plan directeur de gestion des déchets pour la MRC de Rouyn-Noranda

LES MUNICIPALITÉS recommanderont à la MRC de Rouyn-Noranda d'inclure le lieu d'enfouissement sanitaire à être établi sur les lots 55 à 58 du rang X nord ainsi que sur les lots 15 à 18 du rang **B** au cadastre du canton de Rouyn dans le plan directeur de gestion des matières résiduelles et elles recommanderont que ledit lieu d'enfouissement sanitaire soit accessible aux déchets provenant de l'ensemble des MRC de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que de la région Nord-du-Québec.

2.4 Engagement des municipalités

En application de l'article 29.9 de la loi des Cités et Villes et des dispositions correspondantes du Code municipal et sous réserve, soit de l'approbation préalable des tarifs par le Gouvernement du Québec (article 573.3 de la loi des cités et villes), soit de l'autorisation du ministre des affaires municipales (article 573.3.1 de la loi des cités et villes), ainsi que sous réserve des autres dispositions de la loi concernant l'adjudication des contrats, en autant que les prix maximums mentionnés à la clause 3.3 seront respectés, les **MUNICIPALITÉS** conviennent d'utiliser le site d'enfouissement pour la disposition des déchets domestiques non récupérés de leurs contribuables, soit par enfouissement, soit par compostage et ce, pour les cinq (5) premières années suivant sa date de mise en service, ou une durée plus longue si le ministre l'autorise.

ARTICLE 3 Obligations de la compagnie

D.F. OS

Q JP M. Lmm JFue

Li D.F. OS

3.1 Indemnités

Sous réserve du respect de la clause 2.4, la **COMPAGNIE** accepte de verser aux municipalités une compensation pour les frais d'études et de travaux techniques de plus de 400 000\$ qu'elles ont défrayés pour leur projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur une partie des lots 55 à 58 du rang X nord ainsi que sur une partie des lots 15 à 18 du rang ~~B~~ au cadastre du canton de Rouyn, ainsi que pour les inconvénients générés par la réception des déchets des autres municipalités ou entreprises. Cette compensation sera, pour la durée du site, de 2\$ par tonne de déchets solides de toutes provenances à l'exception de ceux provenant des municipalités participantes. Il est convenu que cette compensation ne s'applique qu'aux déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire et non pas aux déchets industriels ou d'autres natures qui pourraient être entreposés ou enfouis dans un site à sécurité accru. Elle sera payable de la façon suivante :

- a) Le ou avant le 30 janvier de chaque année, **LA COMPAGNIE** enverra un rapport précisant le tonnage total des déchets reçus duquel seront soustraits ceux provenant des **MUNICIPALITÉS** afin d'établir le volume total compensable pour l'année précédente. Sur demande, la compagnie donnera accès aux registres d'entrées des tonnages reçus et lesdits registres devront être tenus de façon à permettre l'identification du lieu de provenance des déchets (incluant le tonnage). **LA COMPAGNIE** permettra également aux représentants des **MUNICIPALITÉS** de procéder au contrôle des arrivées étant cependant entendu que les mesures de contrôle ne devront pas nuire au bon fonctionnement du lieu d'enfouissement sanitaire.
- b) Ce rapport divisera les tonnages dans les proportions établies par les **MUNICIPALITÉS** entre elles, qui sera, tant qu'il n'y aura pas d'indication contraire des **MUNICIPALITÉS**, dans les proportions suivantes :

Bellecombe	=	1,6857 %
D'Alembert	=	1,8739 %
Destor	=	1,0643 %
Évain	=	8,1352 %
McWatters	=	4,2294 %
Rouyn-Noranda	=	83,0115 %

- c) Chacune des **MUNICIPALITÉS** facturera la **COMPAGNIE** 2\$ par tonne attribuée, plus les taxes (TPS et TVQ) applicables pour les **MUNICIPALITÉS** inscrites. La **COMPAGNIE** devra acquitter le compte dans les 30 jours de sa réception, à défaut de quoi un intérêt de 8% l'an s'ajoutera à la créance.

3.2 Démarches relatives à l'acquisition des terrains

La **COMPAGNIE** devra entreprendre et réaliser auprès du ministère des Ressources naturelles l'ensemble des démarches nécessaires pour le transfert des terrains mentionnés à l'article 2.2 ci-haut. À cet effet, la **COMPAGNIE** devra défrayer l'ensemble des frais notariés, de cadastre, de levées de clauses restrictives, de soultes pouvant être exigées par la Couronne et tous les frais de publicité et autres relatifs au transfert ou à l'acquisition desdits terrains.

3.3 Tarification

Bgm
DS

D.P. OS

JP *Le M Lmm* *Re*

B
Pm
S.P.B.

La **COMPAGNIE** s'engage à ce que chacune des municipalités signataires du présent contrat bénéficie ou puisse bénéficier, le cas échéant, du tarif *le plus bas* parmi ceux ci-après mentionnés :

- a) tarif le plus bas offert à tout autre client du centre pour l'enfouissement et le compostage des déchets solides dans le lieu d'enfouissement sanitaire ;
- b) tarif établi lors de l'ouverture du centre pour l'enfouissement et le compostage des déchets domestiques, et ce, en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements;
- c) prix maximums régressifs selon le tonnage reçu tel que proposé par la **COMPAGNIE** en janvier 2000.

Tonnage annuel (tonnes métriques)	Prix/tonne
20 000 t à 25 000 t	70,50 \$
25 000 t à 30 000 t	69,50 \$
30 000 t à 35 000 t	65,50 \$
35 000 t à 40 000 t	64,50 \$
40 000 t à 45 000 t	63,50 \$
45 000 t à 50 000 t	62,50 \$
50 000 t et plus	61,50 \$

- d) il est convenu que le prix mentionné au sous-paragraphe c) ci-dessus nécessite 20 000 tonnes métriques (de toutes provenances) et qu'il sera ajusté à la hausse, le cas échéant, pour générer les mêmes revenus bruts si les tonnages reçus sont inférieurs à ce volume. Cet ajustement sera négocié entre les parties et devra obtenir toutes les approbations légales nécessaires applicables.
- e) les prix ci-dessus prévus seront indexés conformément à l'augmentation du taux global des prix à la consommation pour la province de Québec tel qu'établi selon Statistique Canada, le mois d'ouverture du lieu d'enfouissement sanitaire servant de point de départ pour calculer l'indexation des prix.
- f) la grille de prix ci-dessus a été établie pour un site d'enfouissement composite, avec un seul niveau d'imperméabilisation et avec 15 mètres de surélévation. Si les exigences environnementales excèdent ces paramètres, la grille de prix devra être rediscutée, ou la compagnie pourra suspendre son projet.

ARTICLE 4 Entente et contrat antérieurs entre la Ville de Rouyn-Noranda et Multitech

LA VILLE DE ROUYN-NORANDA et **MULTITECH** déclarent que la signature du présent contrat met fin à tout contrat, entente tacite, écrite ou verbale ayant existé ou qui aurait pu exister entre eux quant au projet de lieu d'enfouissement sanitaire ci-haut mentionné, l'ensemble des obligations de chacune des parties ayant été rempli pleinement à la satisfaction de l'autre partie.

D.P. OS

JP L. J. M. J. M. J. M.

CC B. P. M.

ARTICLE 5 Durée

Sauf pour ce qui est ci-après prévu, le présent contrat sera valide jusqu'au 1er septembre 2002 ou jusqu'à ce que l'ensemble des obligations de chacune des parties aient été pleinement remplies à la satisfaction de l'autre partie, la date la plus tardive s'appliquant. Un prolongement d'entente pourra être demandé par la compagnie si des délais hors de son contrôle les justifient.

En ce qui concerne la tarification mentionnée à la clause 3.3) et à l'indemnité prévue à la clause 3.1) du présent contrat, elles demeureront valides et en vigueur pendant toute la durée de fonctionnement du centre. À cet effet, la **COMPAGNIE** et le cas échéant, ses ayants droit, prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les **MUNICIPALITÉS** signataires puissent dans tous les cas continuer à profiter de cette tarification préférentielle, et ce, même advenant qu'il y ait transfert des droits, obligations ou privilèges à une tierce partie (ledit transfert devant être conforme à l'article 7).

ARTICLE 6 Avis

Tout avis devant ou pouvant être donné en vertu du présent contrat devra l'être par écrit et sera considéré comme étant légalement donné s'il est signifié personnellement au destinataire ou envoyé par courrier recommandé ou transmis par télécopieur aux adresses suivantes :

Dans le cas de la **COMPAGNIE**

139 rue Perreault Est,
Rouyn-Noranda (Québec), J9X 3C3
a/s de M^e Jacques Coutu
Télécopieur (819) 762-5176

Dans le cas des **MUNICIPALITÉS**

Ville de Rouyn-Noranda
100, rue Taschereau Est,
C.P. 220
Rouyn-Noranda (Québec), J9X 5C3
À l'attention du greffier
Télécopieur (819) 797-7108

ou à tout autre endroit que l'une des parties aura fait connaître à l'autre et ce, par avis écrit donné de la façon ci-haut prévue. Tout avis expédié par la poste sera considéré comme prenant effet le 3e jour ouvrable après la date de sa mise à la poste. Tout avis adressé par télécopieur sera présumé avoir été donné et reçu le jour suivant le jour de sa transmission. Si le jour suivant le jour de sa transmission est un jour non ouvrable, l'avis sera présumé avoir été donné et reçu le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 7 Transfert

Sous réserve des clauses 2.1, 2.2 et des hypothèques qui pourront être données aux créanciers pour financer l'achat de terrains et toutes les dépenses d'immobilisation et de mise en service du centre, chacune des parties au présent contrat devra aviser l'autre partie de tout transfert de l'un ou l'ensemble des droits, obligations ou privilèges mentionnés au présent contrat et requérir l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, laquelle devra la donner en toute

[Signatures]

bonne foi et ne pourra refuser un tel transfert, sans une raison majeure.

ARTICLE 8 Modalités diverses

Le présent contrat ainsi que les engagements et obligations qui y sont contenues ne peuvent être modifiés que par un document écrit signé par toutes les parties.

ARTICLE 9 Protection des droits des municipalités

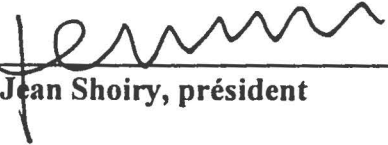
La **COMPAGNIE** s'engage à ne réaliser aucun travail ou aménagement non conforme à la loi ou qui pourrait entraîner des troubles, inconvénients ou réclamations envers les **MUNICIPALITÉS** sur les terrains visés au présent contrat. Tout travail de recherche, d'échantillonnage ou d'analyse à être effectué sur le terrain devra l'être selon les règles de l'art et selon les réglementations et lois en vigueur. Advenant que suite à des travaux ou aménagements réalisés par la **COMPAGNIE** des réclamations soient adressées aux **MUNICIPALITÉS**, la **COMPAGNIE** prendra alors tous les moyens nécessaires pour tenir indemne les **MUNICIPALITÉS** de toute réclamation ou poursuite.

Advenant le cas où les autorisations légales nécessaires à la réalisation du projet de lieu d'enfouissement sanitaire ne pourraient être obtenues, les parties seront alors libérées de leurs obligations respectives et renoncent à tout recours, poursuite ou réclamation de toute nature que ce soit l'une envers l'autre.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES SIGNENT LE PRÉSENT CONTRAT À ROUYN-NORANDA, ce jour du mois de mai 2000

POUR LA COMPAGNIE à être formée par le Consortium Multitech/GSI

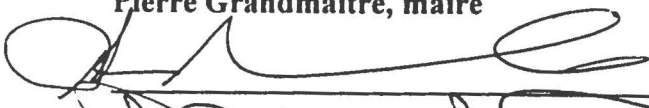
GSI ENVIRONNEMENT INC.

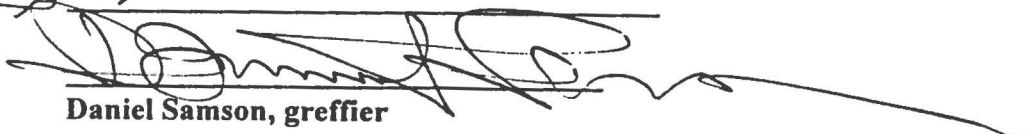

par : Jean Shoiry, président

2539-8777 QUÉBEC INC (MULTITECH enr.)

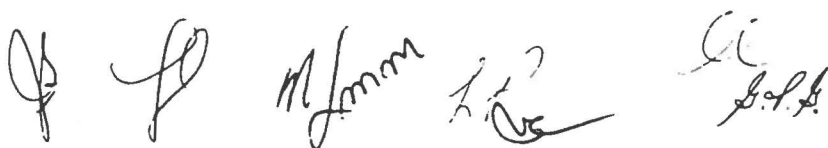

par Pierre Mercier, président

POUR LA VILLE DE ROUYN-NORANDA


Pierre Grandmaître, maire


Daniel Samson, greffier


D.P. 



POUR LA MUNICIPALITÉ DE BELLECOMBE

Michel Cliche
Michel Cliche, maire

Lise Plourde
Lise Plourde, secrétaire-trésorière

POUR LA MUNICIPALITÉ DE D'ALEMBERT

Alfred Gaulin
Alfred Gaulin, maire

Diane Pépin
Diane Pépin, secrétaire-trésorière

POUR LA MUNICIPALITÉ DE DESTOR

Lise Delisle
Lise Delisle, mairesse

Josée Simard
BRIGITTE DUBREUIL, secrétaire-trésorière
Josée Simard

POUR LA MUNICIPALITÉ D'ÉVAIN

Marc Jalbert
Marc Jalbert, maire

Michèle Morel
Michèle Morel, secrétaire-trésorière

POUR LA MUNICIPALITÉ DE McWATTERS

Ginette Pomerleau-Godbout
Ginette Pomerleau-Godbout, maire

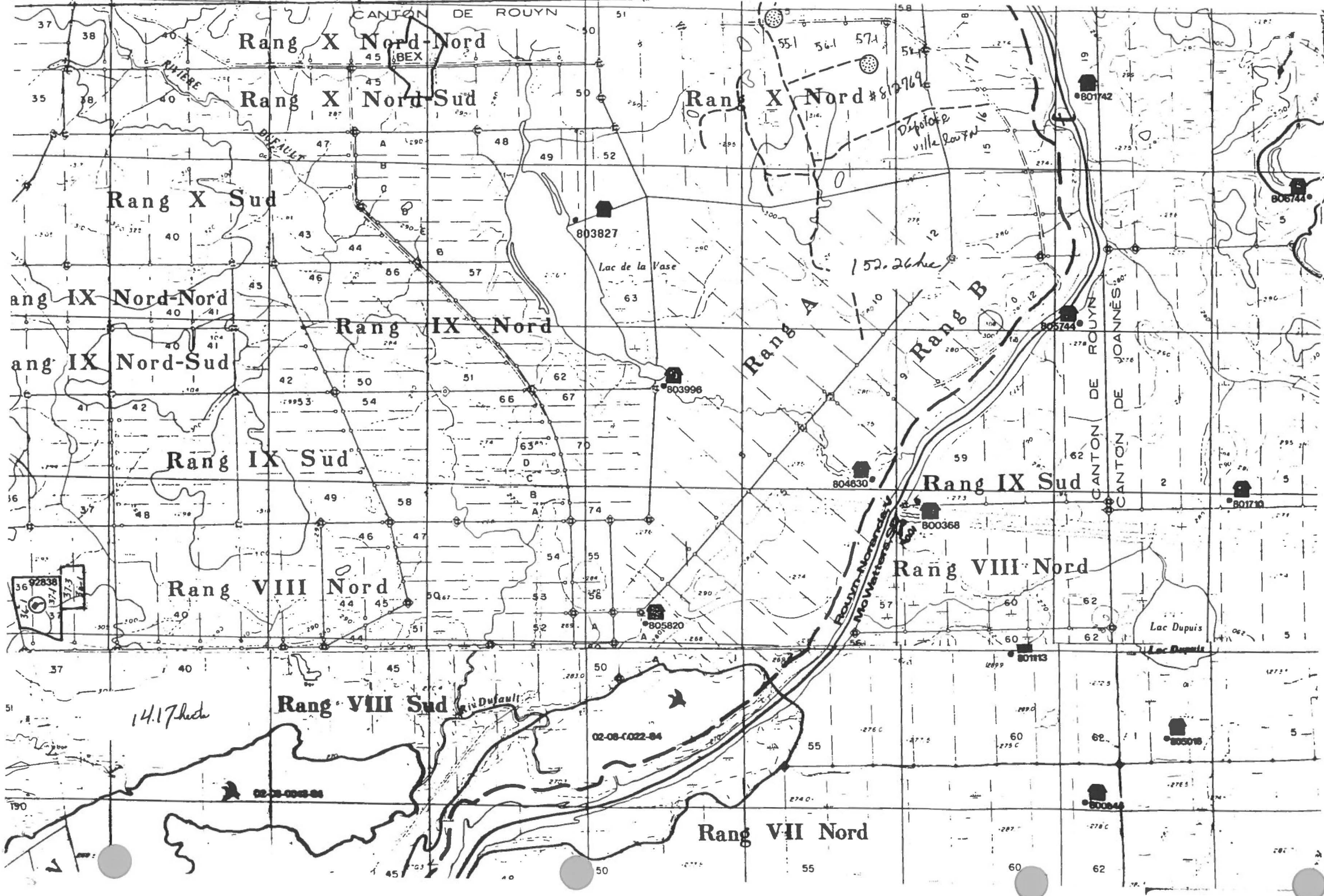
Lise Paquet
Lise Paquet, secrétaire-trésorière

88
Pm

D.P. 08

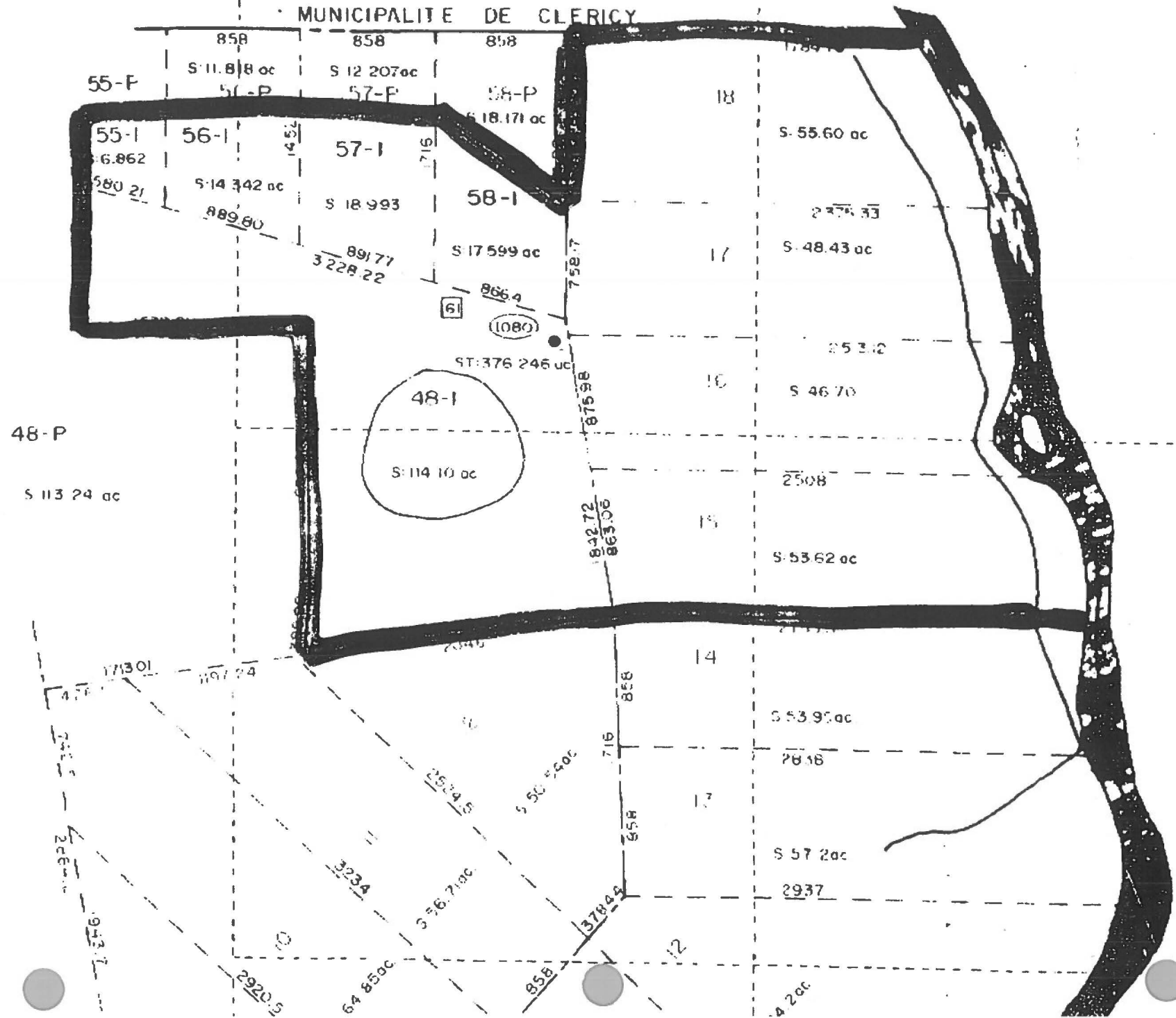
H M Lmm LF

Li. A.P.B.



Supplémentaire

SUPERFICIE DU TERRAIN DU L.E.S. : 376,2 ACRES



1 m = 34.35 P'